

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.912 du 27 décembre 2012

G./A.204.957/VI-19.594

En cause : **TIMMERMANS** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles,
contre :
la commune de Woluwé-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 mai 2012, Michèle TIMMERMANS demande l'annulation de "la décision de la Commission d'Examen chargée de procéder à l'examen d'aptitude pédagogique pour le recrutement d'un professeur de recherches graphiques et picturales, spécialité peinture du 5 novembre 2011 [lire 25 novembre 2011] lui attribuant 10 points sur 30 pour l'épreuve artistique éliminatoire".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 26 octobre 2012 convoque les parties à comparaître le 10 décembre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Michèle TIMMERMANS, âgée actuellement de soixante-quatre ans, est enseignante à l'académie des Arts de Woluwé-Saint-Pierre, laquelle relève de l'enseignement communal.

Elle y est nommée en qualité de professeur de formation pluridisciplinaire pour dix-huit périodes par semaine, soit 18/24 d'un temps plein.

III. 2. Par une délibération du 26 mai 2011, le conseil communal a constaté que plusieurs emplois n'étaient pas pourvus de titulaires à titre définitif dans l'enseignement artistique francophone à l'académie des Arts et a déclaré "vacants au 15.04.2011 et pour l'année scolaire 2011-2012" notamment un emploi de "professeur de recherches graphiques et picturales pour la spécialité peinture (à raison de) 08,00/24,00 de temps".

Cette délibération précisait encore ce qui suit : "ces emplois [peuvent] être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret de la Communauté française du 06.06.1994, tel que modifié, pour autant qu'il ait fait valoir sa priorité avant le 31.05.2011, se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 30.06.2011 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.2011".

III. 3. Le 27 mai 2011, les services de la partie adverse ont reçu une lettre de candidature d'Yves LECOMTE dans laquelle celui-ci exposait qu'il totaliserait "au

30 juin de cette année, plus de 600 jours d'ancienneté dans l'enseignement communal de Woluwé-Saint-Pierre, dont 240 au moins dans la fonction de professeur de peinture répartis en trois années scolaires au moins, ancienneté calculée conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994" et qu'"ayant pris connaissance de l'appel à la nomination définitive dans les emplois déclarés vacants au 15 avril de cette année, [il faisait] acte de candidature à la nomination définitive à la fonction de professeur de peinture dans l'enseignement artistique à horaire réduit pour 12 périodes par semaine".

III. 4. Michèle TIMMERMANS soutient qu'"aucun appel aux candidats à la nomination définitive n'a été effectué par la partie adverse" et qu'"à tout le moins, cet appel n'a pas eu lieu dans des conditions qui [lui] ont permis [...] d'être informée et d'y répondre".

La partie adverse soutient que la décision précitée du conseil communal du 26 mai 2011 "a été portée à la connaissance des enseignants, à tout le moins, par affichage" et que "l'acte de candidature introduit par le sieur LECOMTE consécutivement à la communication de l'appel aux candidats en atteste assurément".

III. 5. Michèle TIMMERMANS fait valoir que "fin septembre-début octobre 2011, [elle] a été avisée de manière informelle de l'organisation d'un examen d'aptitude pédagogique dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, cours de recherches graphiques et picturales - spécialité peinture".

III. 6. Par une délibération du 27 octobre 2011, le conseil communal a désigné Michèle TIMMERMANS à titre temporaire pour l'année scolaire 2011-2012 dans la fonction de professeur de recherches graphiques et picturales pour la spécialité peinture à raison de 12/24 de temps à l'académie des Arts.

A cette fin, Michèle TIMMERMANS a été détachée administrativement de la fonction de professeur de formation pluridisciplinaire dans laquelle elle a été nommée définitivement, à raison de 6/24 de temps.

III. 7. Le 25 novembre 2011, la commission d'examen chargée de procéder à l'examen d'aptitude pédagogique pour le recrutement d'un professeur de recherches graphiques et picturales, spécialité peinture, emploi vacant à l'académie des Arts, a fait passer les épreuves à trois candidats, à savoir Yves LECOMTE, Michèle TIMMERMANS et Bern WERY.

Le programme de l'examen comportait une épreuve artistique éliminatoire de trente minutes, une épreuve pédagogique subdivisée en une partie écrite de cent vingt minutes, une partie orale de trente minutes et une leçon de quinze minutes, ainsi qu'une épreuve des connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques de trente minutes.

Le même jour, la commission d'examen a délibéré sur les épreuves.

Sur l'épreuve artistique éliminatoire, elle a considéré que Michèle TIMMERMANS obtenait 10 points sur 30, alors que le minimum requis était de 18 points sur 30, ce qui a eu pour conséquence que Michèle TIMMERMANS n'a pu présenter les épreuves suivantes prévues dans le programme de l'examen.

Les motifs de cette décision sont exprimés en ces termes :

" Le jury n'a pas trouvé de cv permettant de suivre et d'évaluer le parcours artistique de la candidate.

Les œuvres présentées et commentées ont démontré avec évidence une absence de cohérence, de propos et de sens artistique, donc une absence de démarche artistique et de maîtrise technique.

La candidate a démontré lors de cette épreuve artistique éliminatoire son incapacité à articuler les éléments repris ci-dessus et propres à une démarche artistique originale et personnelle constituant les compétences artistiques minimales requises pour la fonction visée par l'examen".

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le présent recours.

Les deux autres candidats ont réussi l'examen d'aptitude, Bern WERY avec 82,28 % et Yves LECOMTE avec 81,85 %.

III. 8. Le 14 mars 2012, Marina MAYER, directrice de l'académie des Arts a adressé le courrier électronique suivant à Michèle TIMMERMANS :

" Vous n'êtes pas sans ignorer [sic] que sur décision du PO, Monsieur Yves LECOMTE reprendra sa fonction de professeur de peinture en date du 1^{er} avril 2012, et que par conséquent, c'est Monsieur Yves LECOMTE qui désignera ses membres du jury dans le cadre de cette fin d'année scolaire 2011-2012.

Le déménagement des locaux de peinture aura lieu durant les vacances du second trimestre. Avant le congé, vous serez invitée à informer et à encourager les élèves de l'atelier de peinture à reprendre un maximum de matériel et de travaux à domicile, afin de permettre aux ouvriers communaux d'effectuer aisément un aménagement des nouveaux espaces.

Je vous prie de trouver en annexe l'Email qui a été adressé à chacun, relatif au déménagement de cet atelier. En annexe également, une lettre relative à la

réorganisation de votre horaire de cours pluridisciplinaire qui sera en vigueur dès le 16 avril 2012".

La teneur de ce courrier électronique est identique à celle du courrier recommandé que Marina MAYER a adressé le lendemain à Michèle TIMMERMANS.

La décision comprise dans ce courrier électronique et ce courrier recommandé constitue l'acte attaqué dans le recours inscrit sous le n° G./A.204.137/VI-19.540.

Son exécution a été suspendue par l'arrêt n° 218.808 du 3 avril 2012.

III. 9. A la suite d'une plainte adressée par Yves LECOMTE à la Communauté française, le service des statuts et du contentieux administratif de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné a adressé le 9 mai 2012 à la partie adverse un courrier mentionnant, notamment, que "Monsieur LECOMTE aurait perdu son emploi à l'académie des arts en septembre 2011 au profit de Madame TIMMERMANS", que "Monsieur LECOMTE figurait cependant comme premier candidat répondant à l'ensemble des conditions prévues par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif", qu'en effet, "M^{me} TIMMERMANS, malgré son ancienneté plus importante, ne réunissait pas l'ensemble des conditions", et que le pouvoir organisateur a l'obligation de se conformer au prescrit de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 précité et ne peut y déroger dès l'instant où il a été procédé à la déclaration de vacance de l'emploi.

III. 10. Par une délibération du 31 mai 2012, le conseil communal de Woluwé-Saint-Pierre a nommé Yves LECOMTE à titre définitif avec effet au 1^{er} avril 2012 en qualité de professeur de recherches graphiques et picturales pour la spécialité peinture à raison de 8/24 de temps dans un emploi vacant dans l'enseignement artistique francophone à l'académie des Arts.

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le recours inscrit sous le n° G./A.206.022/VI-19.668.

III. 11. La partie adverse énonce encore que "Mr. Yves LECOMTE ayant sollicité (et obtenu) une disponibilité pour raisons de convenances personnelles pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2012, les attributions de la requérante n'ont pas été modifiées pendant cette période".

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Arguments de la partie adverse

A l'audience, la partie adverse a soutenu que la requérante était sans intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée au motif que, dans l'hypothèse où celle-ci serait prononcée, elle ne pourrait de toute façon pas être nommée avec effet au 1^{er} avril 2012 dans la fonction de professeur de recherches graphiques et picturales pour la spécialité peinture, faute de satisfaire aux conditions prévues par les articles 30 et 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

La partie adverse a rappelé qu'en vertu de l'article 30, § 1^{er}, 9°, du décret du 6 juin 1994 précité, nul ne peut être nommé à titre définitif s'il ne compte pas, au moment de la nomination définitive, 600 jours d'ancienneté de service dont 240 jours dans la fonction considérée, à l'exception des membres du personnel visés à l'article 33, alinéa 2, les 600 jours d'ancienneté acquis au service du pouvoir organisateur devant être répartis sur trois années scolaires au moins.

La partie adverse a déposé à l'audience un document signé par le bourgmestre et le secrétaire communal, daté du 20 novembre 2012, censé établir la liste des fonctions exercées par la requérante.

Sur la base de ce document, la partie adverse a soutenu que la requérante ne pouvait faire état que de 159 jours d'ancienneté dans la fonction considérée.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

On ne peut suivre la partie adverse en ce que, in extremis, elle dénie à la requérante tout intérêt pour agir en faisant valoir qu'elle ne satisfait pas à la condition d'ancienneté dans la fonction exigée par l'article 30, § 1^{er}, 9°, du décret du 6 juin 1994.

La partie adverse se fonde en cela sur un document daté du 20 novembre 2012.

Un tel document, qui aurait pu être joint d'emblée au dossier administratif et qui n'a été établi et produit que tardivement, sans justification, ne peut qu'être écarté des débats.

De surcroît, la partie adverse ne paraît nullement s'être souciée de rechercher si la requérante était classée comme prioritaire, comme l'y oblige cependant l'article 30, § 1^{er}, 8°, du décret du 6 juin 1994, le dossier administratif ne contenant aucune pièce tendant à l'établir.

Dans ces conditions, l'exception n'est pas fondée.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Arguments des parties

La requérante prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 114 du Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaires réduits subventionné par la Communauté Française ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution".

La requérante soutient, en substance, "qu'aucun appel à candidats n'a été établi en bonne et due forme", en sorte qu'elle n'a pu connaître de manière précise les modalités relatives au déroulement des épreuves, en particulier celles concernant l'épreuve artistique éliminatoire, que s'il est vrai que la directrice de l'académie des Arts lui a fait savoir qu'elle était à sa disposition pour toutes questions éventuelles, cette information ne peut remédier à la carence dénoncée, qu'il appartenait à la partie adverse de communiquer la même information à tous les candidats qui devaient être placés sur un pied d'égalité et que la partie adverse a procédé à une information "sur mesure" en fonction de chaque candidat, ce qui ne permet pas de vérifier que tous les candidats ont été traités sur pied d'égalité.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse oppose que l'article 114, alinéa 1^{er} [lire alinéa 2], du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, qui dispose que "un mois au moins avant la date de l'examen, le Pouvoir organisateur avise le[s] candidat[s] de la date d'organisation des épreuves et communique, s'il échet, la liste des documents et travaux écrits devant être présentés au Président de la Commission d'examen dans un délai de 15 jours calendrier en autant d'exemplaires qu'il y a de membres de la Commission d'examen", impose au pouvoir organisateur deux obligations différentes à savoir, d'une part, celle de communiquer aux candidats la date de l'examen au moins un mois à l'avance, et d'autre part, "dans un délai de 15 jours, s'il échet", celle de communiquer au président du jury la liste des travaux devant être présentés.

La partie adverse en déduit que "une seule modalité concrète concerne directement la requérante, à savoir la première, consistant en la communication au moins un mois à l'avance de la date de l'examen".

Elle affirme que cette exigence a été respectée puisque la directrice de l'académie a, par un courrier électronique du 8 octobre 2011, précisé à la requérante que l'examen d'aptitude aurait lieu le 25 novembre 2011, qu'une rencontre entre la requérante et la directrice était prévue le 28 octobre 2011 en vue de discuter du déroulement de l'examen et que si cette rencontre n'a pas eu lieu, c'est en raison du fait de la requérante.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

En disposant que "un mois au moins avant la date de l'examen, le Pouvoir organisateur avise le[s] candidat[s] de la date d'organisation des épreuves et communique, s'il échet, la liste des documents et travaux écrits devant être présentés au Président de la Commission d'examen dans un délai de 15 jours calendrier en autant d'exemplaires qu'il y a de membres de la Commission d'examen", le décret impose au pouvoir organisateur de communiquer aux candidats "s'il échet, la liste des documents et travaux écrits devant être présentés au Président de la Commission d'examen dans un délai de 15 jours calendrier en autant d'exemplaires qu'il y a de membres de la Commission d'examen".

C'est à tort que la partie adverse prétend réduire l'obligation imposée au pouvoir organisateur par la disposition précitée à la seule communication de la date d'organisation des épreuves aux candidats.

Il incombe au pouvoir organisateur de traiter de manière égale tous les candidats potentiels à une nomination à titre définitif, notamment en ce qui concerne les informations préalables qui leur sont communiquées.

En l'espèce, aucune des pièces du dossier administratif ne permet de vérifier que la partie adverse a communiqué les mêmes informations à tous les candidats potentiels à la nomination dans la fonction litigieuse.

La partie adverse reste en défaut d'établir qu'elle a communiqué à tous les candidats potentiels et dès lors aux "membres temporaires du pouvoir organisateur qui figurent au classement des prioritaires", au même moment, un même avis comportant l'indication du classement des temporaires, la fonction à conférer, le volume des prestations des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats, ainsi que la forme et les délais dans lesquels les candidatures

doivent être introduites, comme l'impose l'article 31 du décret précité du 6 juin 1994.

Alors qu'Yves LECOMTE a introduit sa candidature dès le lendemain de la délibération du conseil communal du 26 mai 2011 déclarant vacant l'emploi litigieux, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que cette déclaration de vacance aurait été portée à la connaissance de Michèle TIMMERMANS dans des conditions lui permettant d'introduire sa candidature dans le délai prescrit et de disposer des mêmes informations sur les conditions à remplir et, le cas échéant, sur l'examen d'aptitude à présenter.

Michèle TIMMERMANS expose, sans être sérieusement contredite, qu'elle n'a appris l'organisation de l'examen d'aptitude que de manière informelle. Ce point est confirmé par le courrier électronique adressé par la directrice de l'académie à la requérante le 8 octobre 2011 indiquant :

" Je présume que tu as été contactée par le Pouvoir Organisateur, afin de t'informer de l'organisation de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement pour la spécialité recherches graphiques et picturales, peinture. Je me tiens à ta disposition quant aux modalités pratiques de cette épreuve pédagogique qui aura lieu à l'Académie des Arts le vendredi 25 novembre 2011".

Le caractère tout à fait informel et incomplet sur les modalités pratiques de l'épreuve de cette information ne permet pas de vérifier que tous les candidats ont reçu la même information au même moment.

Le premier moyen est fondé.

VI. QUATRIEME MOYEN

VI. 1. Arguments des parties

La requérante prend un quatrième moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 117 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française".

Elle soutient qu'en violation de cette disposition, les notes de chacun des membres de la commission d'examen n'ont pas été inscrites sur une fiche nominative, et que tel a été le cas en particulier, des notes qui lui ont été attribuées pour l'épreuve artistique éliminatoire.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient qu'il ressort implicitement du procès-verbal de la réunion de la commission d'examen que les

membres du jury ont noté la requérante de manière nominative et individuelle sur des "fiches ad hoc", que, dans le cas contraire, il n'aurait pu être relevé que pour la partie écrite de l'épreuve pédagogique, un des membres du jury a émis une notation inférieure à 20 % de la moyenne.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les articles 117 et 119 du décret précité du 2 juin 1998 sont rédigés en ces termes :

- " Article 117. - Les cotes sont attribuées à l'issue de chaque épreuve par chaque membre de la Commission d'examen ayant voix délibérative. Ces cotes inscrites sur fiches nominatives font l'objet d'une délibération à l'issue de laquelle les cotes définitives sont actées au procès-verbal visé à l'article 119.
Lorsque les cotes d'un membre de la Commission d'examen diffèrent de plus de 20 % en plus ou en moins de la moyenne des cotes, il est tenu de justifier sa cotation. Cette justification est inscrite au procès-verbal visé à l'article 119".
- " Article 119.- Un exemplaire du procès-verbal de l'examen établi par le secrétaire et signé par tous les membres de la Commission d'examen ayant siégé est adressé à l'inspection ainsi qu'au service du ministère ayant en charge l'enseignement artistique à horaire réduit".

L'indication sur des fiches nominatives des notes de chaque membre de la commission d'examen, prévue à l'article 117, alinéa 1^{er}, du décret du 2 juin 1998 constitue une formalité obligatoire puisqu'à défaut de pouvoir prendre connaissance de ces notes, il est impossible de savoir si l'obligation de motivation renforcée prescrite à l'alinéa 2 du même article trouve à s'appliquer.

L'absence de fiches nominatives dans le dossier administratif rend impossible le contrôle de la motivation de l'acte attaqué.

La partie adverse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient qu'il peut être déduit d'un extrait du procès-verbal relatif à la partie écrite de l'épreuve pédagogique, à laquelle la requérante n'a pas participé, n'ayant pas satisfait à la première épreuve éliminatoire, que les membres du jury ont coté de manière nominative et individuelle sur des fiches ad hoc les candidats au terme des différentes épreuves.

Le procès-verbal porte en effet ce qui suit :

" [...]

Concernant la partie écrite de l'épreuve pédagogique, un des membres du jury a émis une cotation inférieure à 20 % de la moyenne des cotations. La justification de cet écart figure à l'annexe 2".

Il peut tout au plus être présumé à partir de ce passage que les membres du jury ont noté individuellement Yves LECOMTE et Bern WERY au cours de la partie écrite de l'épreuve pédagogique, épreuve à laquelle Michèle TIMMERMANS n'a pas participé.

Mais cette mention du procès-verbal ne suffit pas à établir que les membres de la commission d'examen auraient attribué des notes individuelles lors de l'épreuve artistique éliminatoire. Aucun passage du procès-verbal n'évoque, au sujet de cette épreuve artistique éliminatoire, que ce soit explicitement ou implicitement, les notes individuelles de chaque membre de la commission d'examen pour ladite épreuve.

L'existence des fiches individuelles peut même être mise en doute si l'on prend en compte le courrier que la directrice de l'académie des Arts a adressé le 1^{er} février 2012 à l'un des conseils de Michèle TIMMERMANS, dans lequel, en réponse à une demande de communication de la fiche nominative de sa cliente, la directrice, par ailleurs présidente de la commission d'examen, lui a demandé "qu'entendez-vous par «fiche nominative» relative à votre cliente ?".

De surcroît, même si la thèse de la partie adverse devait être admise, elle ne suffirait pas à justifier le respect de l'article 117, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998, puisque l'absence de communication des notes individuelles de Michèle TIMMERMANS pour l'épreuve artistique éliminatoire, ne permet pas de vérifier si l'un ou l'autre membre de la commission d'examen ne lui a pas donné une notation supérieure ou inférieure de plus de 20 % de la moyenne des notes.

Le quatrième moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 25 novembre 2011 par la commission d'examen chargée de procéder à l'examen d'aptitude pédagogique pour le recrutement d'un professeur de recherches graphiques et picturales, spécialité peinture, attribuant à Michèle TIMMERMANS 10 points sur 30 pour l'épreuve artistique éliminatoire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.